

ASSEMBLÉE NATIONALE

11 janvier 2018

ETAT SERVICE SOCIÉTÉ DE CONFIANCE - (N° 424)

Retiré

AMENDEMENT

N ° 595

présenté par
M. Daniel

ARTICLE 8

À l'alinéa 2, après le mot :

« employeur »

insérer les mots :

« d'une entreprise de moins de 300 salariés conformément aux dispositions des articles L. 1111-2 et L. 1111-3 du même code ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'objectif de cet article est de restreindre la notion de modulation aux entreprises de moins de 300 salariés. En effet, au-delà de ce chiffre de 300 salariés, il nous semble que l'entreprise concernée doit être en mesure d'apprécier les règles et lois en vigueur.